

# Essai sur la Police générale des grains

Claude-Jacques Herbert

Segetes, alimenta que debita dives  
Poscebatur humus ... Ovid. Met. L. I.

A LONDRES. M. DCC. LIII.

[3] Les fruits de la terre sont les richesses les plus réelles des Nations. Tout ce que l'Art fait ajoûter à la Nature, ne produit que des richesses de convention, sujettes à la vissicitude des tems & aux caprices des usages. L'Agriculture seule ne peut éprouver ces révolutions. C'est toujours de la culture des Terres, c'est de cette source féconde que coulent tous les biens dont nous jouissons, & elle ne peut s'altérer sans causer des dérangemens dans toutes les parties du Gouvernement.

Depuis que les Arts & les Sciences ont élevé la France au degré de splendeur où elle est parvenue, depuis qu'un commerce plus étendu a répandu chez nous une aisance que nous ne connoissons point, il paroît que nous nous sommes plus appliqués aux productions de l'Art, qu'à celles de la Nature. Cette richesse primitive abandonnée aux mains les plus viles, semble n'intéresser l'Etat que dans les tems difficiles. L'abondance ramene bientôt la sécurité. Nous remédions aux besoins pressans ; nous songeons rarement à les prévenir.

Si la France est aussi abondante qu'il y a lieu de le croire, si ses terres fécondes produisent plus de fruits que n'en demande la subsistance de ses habitans ; pourquoi sommes-nous quelquefois dans la nécessité d'aller chercher chez nos voisins cette denrée si précieuse & si nécessaire ? N'y a-t-il pas lieu d'être surpris que les Etats qui produisent le moins de grains, soient ceux qui nous en fournissent le plus ? Dans les tems de disette, la Hollande peu fertile sert de grenier à la France septentrionale ; la Barbarie, cet Etat si mal policé, vient au secours de nos contrées méridionales. Cependant dans ces pays il n'y a point de Loix particulières pour la Police des grains ; et la France en a de permanentes & de [5] momentanées, suivant les occurrences. Cette réflexion seule peut faire penser qu'il y a quelques vices dans les Règlemens sur lesquels nous fondons l'administration & le commerce de nos grains.

En vain nos Loix seront-elles dictées par la prudence, & consacrées par l'usage ; si nous sommes plus exposés aux inconvéniens de la disette que des Etats moins fertiles, on ne sçauroit s'empêcher de croire que ces Loix si sages en apparence, sont cependant défectueuses, & qu'elles ne favorisent point assez, ou la culture des terres, ou le commerce des grains. Avant d'en examiner les dispositions, il est à propos de remonter à leur origine.

On trouve peu de réglemens en France sur la Police des grains avant le seizième siècle. Il y avoit eu des disettes, & le gouvernement ne s'étoit point encore empressé d'y remédier. Peut-être que le tumulte des Armes n'avoit point permis au Ministère de porter ses vues sur cet objet. Peut-être avoit-on pensé que le libre commerce des grains suffit pour entretenir l'abondance. Une disette survenue en 1565. & qui dura quelques années, réveilla l'attention du Conseil. Le Chancelier de l'Hôpital, qui en étoit le Chef, fit faire un règlement général le 4. Février 1567.

Il y a apparence que le zèle des Magistrats, guidé par les seules lumières de la Jurisprudence, alla chercher dans le Droit Romain ce qui s'étoit pratiqué pour prévenir les inconvéniens de la disette. On trouva dans le Digeste les précautions que la République & les Empereurs prenoient pour l'approvisionnement des greniers publics, les règles établies pour le transport des grains, les défenses d'en faire des amas, les peines infligées aux Monopoleurs, & enfin toutes les entraves que l'on donnoit au commerce des particuliers. De-là l'esprit des Loix Romaines passa dans l'Ordonnance de Charles IX. & s'est perpétué dans tous les Réglemens qui l'ont suivi.

Mais ces Loix si nécessaires chez les Romains, sont-elles applicables à notre position actuelle ? A Rome tout se décidoit par les largesses de bled et de pain que l'on faisoit au

# **Livros Grátis**

<http://www.livrosgratis.com.br>

Milhares de livros grátis para download.

peuple. L'élection [7] d'un Magistrat, l'élévation à l'Empire, dépendoient de ces libéralités mal entendues, sources de troubles & de divisions. Pour se concilier la bienveillance des citoyens ; pour contenir un Peuple oisif & tumultueux, il importoit à l'Etat, que tout le Commerce des grains fût entre les mains de la République, ou des Empereurs. Delà vinrent ces précautions si multipliées pour en assurer la manutention à ceux à qui l'on confioit le soin de l'approvisionnement des greniers publics. C'est à ces circonstances, que l'on doit imputer la sévérité des Loix Romaines contre ceux qui vouloient se mêler de ce négoce, & toutes les bornes étroites dans lesquelles on le renfermoit. En France au contraire, où l'on n'a point de Greniers publics, où ce trafic se fait par les seuls particuliers ; les Loix, loin de les gêner, doivent leur accorder toute sorte de protection.

Il est rare que l'on songe à se précautionner contre les besoins, quand on se trouve dans l'abondance ; & en effet toutes nos Ordonnances concernant les [8] grains, n'ont été rendues que dans des tems de calamité. Il n'est point étonnant que dans des circonstances critiques la nécessité ne permette pas d'examiner les moyens les plus efficaces pour se délivrer de la misère, ou pour la prévenir ; & l'on se persuade aisément que les précautions les plus sages, sont celles que présentent l'Histoire et la Jurisprudence. Les murmures des peuples prévalent alors sur les réflexions les plus sensées ; la pitié se prête à leurs discours ; elle a même de tout tems adopté leurs préjugés. On en trouve une preuve authentique dans un Capitulaire de Charlemagne.

Il survint une disette subite en 795. après deux années d'une récolte abondante. On ne put imaginer ce qu'étoient devenus les grains ; l'on se persuada que les esprits malins les avoient dévorés, & que l'on avoit entendu dans les airs les voix affreuses de leurs menaces. Charlemagne consulta sur ce triste événement les Prélats assemblés à Francfort ; & pour apaiser la colère du ciel, il fut ordonné que les Dixmes seroient [9] payées exactement. Les termes de ce capitulaire sont trop singuliers pour n'être point rapportés. Et omnis Homo ex sua proprietate legitimam decimam (\*) ad Ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus, in anno, quo illa valida fames inrepsit, ebullire varuas annonas à dæmonibus devoratas & voces exprobatonis auditas. Depuis que l'idée des démons s'est évanouie, on a cru trouver des causes de disette plus vraisemblables dans les manœuvres des Usuriers & des Monopoleurs ; autre espèce de Monstres plus redoutables ; mais dont nous n'aurons rien à craindre, si nous savons mettre à profit leur vigilance et leur cupidité.

L'on a de tout tems invectivé contre ceux qui font des amas de bleds ; nos Reglements même leur imputent la cherté des grains, plutôt qu'à l'intempérie des saisons. C'est le préambule des trois ordonnances générales faites en France, pour la Police des grains. La première dont nous avons déjà parlé, du 4. février 1567. sous Charles IX. l'autre sous le Règne de Henri III. du 27. [10] Novembre 1577. & la Déclaration de Louis XIV. du 31 Août 1699. Écoutons cette dernière, elle n'est que la répétition des deux précédentes. " Les soins que nous avons pris pour faire fournir les bleds à nos peuples dans quelques Provinces où il en manquoient, nous ont fait connoître que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs besoins, n'avoit pas tant été la disette des récoltes, que l'avidité de certains particuliers, qui bien qu'ils ne fussent pas Marchands de Bled par leur profession, se sont néanmoins ingérés à en faire le commerce. L'unique but de ces sortes de gens étant de profiter de la nécessité publique, ils ont concouru par un intérêt commun à faire des amas cachés, qui en produisant la rareté et la cherté des grains, leur ont donné lieu de revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés. Et après avoir fait examiner dans notre Conseil les moyens les plus propres à faire cesser ce désordre, nous avons cru qu'il n'y en avoit [11] point de meilleur que de suivre la voie que nos Prédécesseurs nous ont tracée par leurs Ordonnance, &c. "

Comme cette Déclaration n'est qu'un abrégé des anciennes Ordonnances, & que les motifs et les dispositions sont les mêmes, à la réserve cependant du commerce intérieur recommandé par les anciennes Ordonnances, & interdit par celle-ci ; il suffira de l'extraire pour faire connoître sur quels principes la Police des grains se trouve actuellement établie dans le royaume. Cette déclaration contient onze Articles.

Le premier, le second & le troisième font défenses à toutes personnes d'entreprendre le trafic & marchandise de grains, qu'après avoir demandé et obtenu la permission des Officiers des Justices Royales, dans l'étendue desquelles ils résident, avoir prêté serment devant eux, & en avoir fait enregistrer les Actes aux greffes desdites Justices ; comme aussi aux greffes des Juridictions de Police des lieux de leur résidence, à peine de confiscation &

amende. [12]

Le quatrième article veut, que les trois premiers soient exécutés, sans préjudice des Déclarations que les marchands de Grains de Paris sont obligés de faire à l'Hôtel de Ville, ni aux Rélemens particuliers des autres villes du Royaume.

Par le cinquième, il est défendu à tous les Laboueurs, gentilshommes, officiers de Justice & de Villes, à tous receveurs, fermiers, Commis, Caissiers, & autres Intéressés dans le maniment des Finances de sa Majesté, ou chargés du recouvrement de ses deniers, de s'immiscer directement ni indirectement à faire le trafic de marchandise de Bled, sous prétexte de société ou autrement, à peine d'amende, & même de punition corporelle.

La sixième règle les droits des Juges et Greffiers pour la prestation de serment à 30. Sols pour les juges, & à 20. sols pour les Greffiers.

Le septième exemte de Permissions & enregistremens, ceux qui voudront faire venir des Grains des pays Etrangers, & ceux qui voudroient en faire [13] sortir en tems d'abondance, en vertu des permissions générales & particulieres, qui seront accordées.

Le huitième défend toute société entre Marchands de Grains ; elles sont permises néanmoins, par le neuvième article, à ma charge d'en passer les actes par écrit, & de les faire enregistrer aux Greffes.

Le dixième défend aux Marchands & autres d'enarrher, ni acheter des Bleds en verd, sur pied, & avant le récolte, à peine de 3000. livres d'amende & même de punition corporelle.

Le onzième enfin, déclare nuls tous marchés & enarrhements de Grains précédemment faits.

La déclaration de 9. Avril 1723. ajoute de nouvelles Précautions à la précédente, & annonce les mêmes défiances contre la conduite des Marchands. " Le Roi étant informé, dit-elle, que la plûpart des Grains, au lieu d'être portés aux Halles & Marchés, étoient vendus dans les Greniers & magasins des particuliers ; ce qui donnant occasion aux Monopoles, causoit sou[14]vent la disette de cette Marchandise, au milieu même des récoltes les plus abondantes. Sa Majesté pour remédier à cet abus, a ordonné que les Bleds, Farines et Grains ne pourroient être vendus, achetés, ni mesurés ailleurs que dans les Halles & Marchés, ou sur les Ports, &c. " Cette défense que l'on n'avoit point jugé à propos d'insérer dans la Déclaration de Louis XIV. est prise de l'Ordonnance d'Henry III. du 27. Novembre 1577.

On ne peut douter après la lecture de ces Réglemens qu'il ne regne en France une prévention générale contre ceux qui se mêlent de la marchandise de Grains. La voix des Loix s'éleve contre eux avec celle du Peuple ; on est fermement persuadé qu'on ne peut prendre trop de précautions, & la crainte du monopole a enfanté ces Ordonnances rigoureuses qui n'annoncent que des formalités, des restrictions & des peines. Cette crainte est-elle fondée ? Et n'est-ce pas plutôt de la contrainte & des entraves que nous donnons à ce commerce, que naissent les désordres qui nous alarment avec raison ? [15]

Il n'y a qu'un moyen de se préserver de la disette, c'est de conserver dans le Royaume assez de Grains, pour n'en point manquer dans la stérilité. C'est sur ce fondement que l'on a réposé plusieurs fois d'avoir des Magasins publics. Mais l'immensité de la dépense pour la construction des Bâtimens, l'achat des Grains, & leur entretien, ont de quoi rebuter le Ministre le mieux intentionné. Plus il sera éclairé, plus il envisagera de difficultés dans l'exécution, & de risques dans la manutention. Il n'y a que ceux qui ont un intérêt personnel à la conservation des Grains, qui puissent les bien gouverner. Il faut donc les encourager, loin de leur inspirer de la crainte ; il faut les protéger ; il faut peut-être les récompenser. La garde des Grains est difficile & dispendieuse, & il en coûteroit plus à l'Etat d'avoir des Magasins publics, que d'accorder quelques privilèges à ceux qui voudoient en établir.

Mais si la liberté seule du commerce suffit à nos voisins pour les préserver des inconvéniens de la disette, pourquoi [16] n'auroit-elle pas les mêmes effets en France ? Sommes-nous plus avarés, plus usuriers qu'eux ? Non, nous avons un préjugé de plus, une Police différente, & des réglemens que nous aurions honte d'adopter pour tout autre Commerce, que celui des Grains.

Tout le monde est convaincu que la liberté est l'ame & le soutien du Commerce ; & que la concurrence est le seul moyen d'établir le prix de la Marchandise au taux le plus

avantageux pour le Public. En conséquence de ces principes, si les Réglemens exigent quelques formalités des Marchands de toute espece, c'est moins pour l'utilité du Commerce, que pour satisfaire aux charges des Communautés. Mais l'Etat n'entreprend point de régler le trafic particulier ; il ne donne d'exclusion à personne ; il ne défend point à un Négociant ce qu'il permet à un autre ; il ne limite point le temps des achats ni des ventes ; il n'empêche pas le transport des marchandises de Ville à Ville, ni de Province à Province ; il ne le permet pas exclusivement à quelques particuliers. C'est cette liberté qui [17] apporte l'abondance ; & c'est l'émulation & la concurrence qui maintiennent le prix de toutes choses dans un juste équilibre.

Personne ne taxe les Marchands d'avarice, d'usure & de gains illicites. On sait qu'ils doivent gagner, & qu'ils ne peuvent se conduire que par des motifs d'intérêt. Pourquoi pensons-nous différemment du commerce des grains ? Pourquoi suivons-nous d'autres principes ? Toutes nos précautions nous font tomber dans deux écueils également dangereux, l'avilissement du prix des grains, & leur trop grande cherté.

Si le commerce des bleds étoit toujours libre : s'il étoit permis à tout le monde d'en acheter sans aucune formalité : s'il ne falloit pas de permission particulière pour les faire passer d'une province à l'autre. Si l'on pouvoit même les exporter dans les tems d'une abondance superflue, sans attendre l'autorité du Ministère : s'il n'avoit jamais de défenses d'en sortir que lorsqu'ils monteroient à un certain prix ; il n'est pas douteux qu'il se formeroit dans le Royaume [18] des magasins qui ne coûteroient rien à l'Etat. On s'adonneroit à ce négoce sans crainte & sans méfiance, parce que la Loi les protégeroit. Ces Marchands veilleroient exactement à la conservation des grains, qui sont souvent gâtés ou dissipés chez le Cultivateur. Ils suivroient la pratique ordinaire du commerce d'acheter quand la marchandise est à bas prix ; & de vendre quand elle leur présente des profits. Plus ces Marchands se multiplieroient, plus le Laboureur trouveroit de ressources dans l'abondance, & le Peuple dans la disette. Ils feroient des avances à ceux qui ne seroient point en état de fournir aux frais de la culture. Ils profiteroient de la richesse de nos moissons, en les faisant passer à propos chez l'Etranger ; & ils sauroient dans les tems de calamité faire entrer des bleds dans le Royaume aux prix le moins onéreux, parce qu'ils seroient au fait de ce commerce. La rigueur de la Loi nous prive de ces avantages : nous n'avons ni Marchands ni magasins. Ce sont les Etrangers qui achètent nos grains quand ils sont à vils prix ; ce sont [19] les étrangers qui nous les revendent quand ils sont chers. D'où provient ce désordre si préjudiciable à l'Etat ? de la crainte du monopole, & sur-tout des permissions générales ou particulières accordées pour la sortie hors du Royaume, ou pour le transport d'une province à l'autre.

Nous craignons que nos Sujets ne s'enrichissent par le commerce des grains, nous regardons ces profits comme illicites, & nous n'appréhendons pas de payer à l'Etranger les frais de garde, de transport, & l'intérêt usuraire de ses avances. C'est ce qui nous est arrivé dans tous les tems de disette : c'est ce que nous éviterions si loin de restreindre le commerce des grains à telles ou telles personnes, nous le permettions à tout le monde indistinctement, Laboureurs, Gentilshommes, Financiers ou autres. Il importe au bien public d'avoir des magasins, de répandre l'argent chez les Cultivateurs, & de soutenir les frais de garde.

La liberté générale fera naître des Marchands de toute espece, excitera l'émulation et la concurrence, ranimera l'espérance du Laboureur qui sera toujours certain de trouver un débouché dans les tems où la richesse même lui devient à charge. On ne peut trop insister sur ce point ; la trop grande abondance est nuisible, elle est le précurseur ordinaire de la disette.

Quand même l'histoire ne nous apprendrait point que les plus grandes chertés ne sont venues qu'après les années les plus abondantes, (& nous en avons des preuves toutes récentes\* : ) la réflexion seule nous en feroit sentir la raison. Nous n'avons guère de magasins, & peu de Marchands de grains en France. Le Cultivateur est presque le seul qui les conserve : peu d'entre eux sont en état de les garder long-tems.

Si ce laboureur ne peut les vendre à un prix qui le dédommage des frais de la culture, il les prodigue aux engrais : il les laisse gâter, parce qu'il ne peut faire la dépense de leur entretien ; il se dégoûte d'un travail pénible qui le ruine ; il cesse de cultiver, ou il cultive [21] mal ; il ne donne qu'aux meilleures terres, & laisse les autres en friche. Ce sont les suites ordinaires du bas prix des grains & de l'abondance. Nous n'éprouverions point ces

inconvéniens, si le commerce des grains étoit animé, soutenu, protégé par la Loi, comme il l'est chez nos voisins, & si nous favorisions l'établissement des magasins.

C'est un préjugé de la Nation, on peut trop le répéter ; c'est un éterreur panique que le monopole. Où sont ceux qui achètent des grains pour les cacher ? Cela est-il praticable ? Peut-on faire un magasin, ou si l'on veut un amas de bleds, sans que tout le canton en soit informé ? Le Peuple n'a-t-il pas intérêt de les découvrir & de les indiquer ? Ne sait-on pas en tout tems dans quelle grange, dans quel grenier on peut trouver des grains ? Et si la Loi n'intimidoit pas le propriétaire, si le commerce en étoit libre & regardé comme licite, quelle raison auroit-on de les cacher ?

Mais une preuve qu'il y a peut de prévaricateurs, c'est que la Marre, cet exact Compileur de la Police : ce rigide [22] Observateur des Réglemens qui ne cesse de déclamer contre les Usuriers, & de louer la sévérité des Ordonnances, ne rapporte que très-peu de condamnations contre les Contrevenans dans les disettes de 1662. 1693. & 1699. Cependant il détaille toutes les perquisitions de grains faites dans ces années malheureuses\*.

Il fut commis lui-même en 1699. pour visiter les cantons qui pouvoient fournir à la Ville Capitale, & il ne trouva que trois prétendus Usuriers, suivant les Procès-verbaux qu'il rapporte. Malgré son zèle et son exactitude, il ne fit pas saisir cinquante muids de bled. Cette quantité pouvait-elle causer la cherté ou la disette ? La Loi est donc vicieuse ou inutile, si toutes les précautions que l'on prend pour son exécution, ne procurent pas les secours qu'elle fait espérer ; ou si la malignité des hommes trouve le moyen de l'é luder. On ose même avancer qu'elle est nuisible, & que le septième article de la Déclaration de 1699. [23] qui a introduit l'usage des permissions, pour l'intérieur du Royaume, est une source d'abus & de désordres.

Que la sortie des grains hors le Royaume soit défendue dans les tems difficiles, c'est une sage précaution qui tend à la conservation des Sujets : mais que leur transport de Province à Province ne soit pas toujours libre ; qu'il soit suspendu pendant quelques années ; qu'il ne soit quelquefois accordé qu'à certains Particuliers & interdit à tous autres, c'est ce qui augmente les frayeurs & les murmures du Peuple ; c'est ce qui contribue au renchérissement, c'est ce qui occasionne souvent les Monopoles.

Pour éviter ces inconvéniens, Charles IX. & Henri III. avoient ordonné par leur Réglemens de 1571. & 1577. " que le commerce des grains & transport d'iceux, de Province à Province seroit libre à un chacun, sans que l'on y pût donner aucun empêchement, & sans qu'il fût besoin de prendre congé des Officiers, Gouverneurs ou Capitaines ; lesquels aussi ne pourroient [24] empêcher ladite liberté, par quelque forme ou façon que ce fût. "

Cette liberté, qui avoit subsisté en France depuis le commencement de la Monarchie, recommandée si expressément par les Ordonnances de Charles IX. & de Henri III. qui appréhendoient avec raison qu'elle ne fût troublée par quelques obstacles : cette liberté, dis-je, fut gênée pour la première fois en 1699. La déclaration de Louis XIV. presque copiée sur l'ordonnance de 1577. affecta de ne point s'expliquer clairement à ce sujet.

L'article 7. fit semblant de la conserver, mais il l'anéantit effectivement par des modifications. On voulut, sans doute par crainte du monopole, se réserver une part dans l'administration des grains ; et l'on en restraints la Traite à des permissions générales ou particulières. Mais dix années après, l'on fut obligé de penser bien différemment.

En 1709. tems d'une affreuse calamité, le Roi ordonna par deux Arrêts consécutifs des 25. Août & 21. Septembre de cette malheureuse année : " Que tout [25] commerce et transport de grains seroit libre & permis à tout le monde, même des farines & légumes, tant de Ville à Ville & de marché en marché, que d'une Province à l'autre, dans toute l'étendue du Royaume, Sans qu'il fût nécessaire d'en donner avis, ni d'observer aucune des formalités ordinairement prescrites. " Ces termes sont remarquables & doivent faire impression. L'on voit que l'intérêt général l'emporta alors sur toutes les considérations particulières. L'on sentit vivement la nécessité urgent des communications. L'on étoit accablé par une guerre ruineuse, pressé par la famine, & l'on crut ne pouvoir apporter un remède efficace à ces maux, que de permettre à tous les Citoyens de partager leurs denrées, & de se prêter le secours mutuel dont ils avoient besoin.

Cela s'étoit pratiqué de même sous Louis XIII. On pressentit une disette, & sur les avis

que l'ont eut, que la récolte n'étoit point aussi abondante qu'il eut été à désirer, disent les Lettres-Patentes du 330. Septembre 1631. il fut [26] défendu sous peine de punition corporelle de faire sortir aucuns grains du Royaume. Permis néanmoins pour le bien des Sujets de les transporter de Province à Province, pour s'en secourir & assister.

Loin de suivre ces exemples, c'est au contraire dans les tems critiques, que l'on redouble d'attention pour empêcher ou pour suspendre l'exportation intérieure : elle n'est jamais permise dans les Provinces que lorsqu'on ne doute plus d'une abondance superflue ; elle est défendue si-tôt que l'apparence de cherté se fait sentir. C'est cette retenue qui produit l'avilissement préjudiciable à une Province, & la cherté nuisible à une autre.

Le Royaume est composé de différentes Provinces, qui ne sont point toutes également fécondes. Il n'y a point d'année qu'elles n'aient besoin de la communication réciproque de leurs productions. Celle du bled est toujours la plus nécessaire, & doit toujours être la plus prompte ; & par une pratique fatale, c'est celle qui se fait le plus difficilement, le plus lentement & avec le plus de précautions. Si une Province se trouve affligée par quelque fléau particulier, on ne peut pas sentir tout d'un coup le poids de la misere. Elle languit quelque tems : les voisins ne peuvent lui faire part de leurs richesses, sans un ordre exprès. On délibère dans la Province voisine, on examine si l'on a du superflu. Enfin l'on permet la sortie des grains, après bien des sollicitations, des dépenses & des peines. Le mal a déjà fait des progrès dans cette qui souffre de ces retards. Il faut lui porter du secours à quelque prix que ce soit. Le transport s'en fait d'une façon précipitée, & toujours plus coûteuse que dans tout autre tems. De sorte que par tous ces faits extraordinaires, le renchérissement devient nécessairement plus fort dans cette Province malheureuse, qu'il ne l'auroit été si les grains eussent pû y aborder librement, sans retard, & sans formalités.

Si c'est pour le bien des Sujets, ainsi que le disent les Ordonnances qu'on vient de rapporter, que toute communication de Province à Province a été rendue libre dans des tems de disette, [28] peut-on prétendre qu'elle ne leur seroit pas également avantageuse dans toute autre circonstance ? C'est le seul moyen de prévenir la trop grande cherté ruineuse dans la Province stérile, & l'avilissement du prix qui accable le Laboureur dans la Province abondante. L'activité d'un commerce toujours permis & autorisé, portera les grains dans les endroits où ils seront les plus chers, ainsi qu'elle y porte toutes les autres denrées ; les correspondances intéressées des Négocians préviendront les besoins, & y remédieront toujours à propos, lorsqu'ils pourront le faire avec sûreté & sans contrainte.

Le bled est la base de tout commerce ; c'est la marchandise que personne ne peut se dispenser d'acheter ; et si la France en produit assez pour sa subsistance, ne craignons point d'en manquer dans quelques cantons ; plus il y aura de vendeurs, plus l'avidité & l'émulation du commerçant le fera passer où il sera nécessaire, lorsque l'on cessera de le regarder comme marchandise de contrebande que l'on peut transmettre sans permissions, & lors[29]qu'il ne sera plus retenu dans quelque Provinces par des précautions qui n'ont en vue qu'une portion des Sujets, mais toujours nuisibles au bien général. N'attendons plus ces tems de calamité, comme en 1709. pour ouvrir les yeux sur l'intérêt général du Royaume. Haque Province n'est point un Etat séparé, à qui il faille conserver sa subsistance à part. Elles sont toutes les membres d'un même corps, les enfans d'une même famille. L'Etat ne peut être envisagé que sous cet aspect. Pourquoi cette division d'intérêt, cette préférence momentanée entre les même sujets ? N'est-ce pas agir contre les principes de la société, que de pas souffrir que la denrée la plus nécessaire se communique avec plus de facilité, & le moins de frais qu'il est possible ? Tous les pays de l'Univers favorisent cette liberté ; nous sommes les seuls qui y apportons des obstacles.

On ne sauroit donner trop de louanges à l'attention & à la bonté du Gouvernement. Il veille sur tous les Sujets ; on le voit sur les premières apparences [30] de cherté, pour prendre toutes sortes de précautions pour assûrer la subsistance des Provinces qui manquent, & sur-tout de la Capitale. Il fait souvent venir du dehors à grand frais ce que la moisson semble nous avoir refusé dans de certaines années : c'est effectivement le seul remède à une véritable disette. Mais ces soins empressés du Ministère, font souvent penser que le mal est plus grand qu'il ne l'est en effet ; la méfiance l'augmente, & ces attentions n'ont pas toujours le succès que l'on auroit lieu d'en espérer.

En général toute opération publique sur les bleds, est délicate, dispendieuse, souvent même dangeureuse. Le Peuple confirmé dans ses préjugés par les motifs & les formalités des Ordonnances, ne voit point tranquillement un transport de grains fait avec appareil. Il est

vrai que dans les tems de guerre, les convois l'étonnent moins ; mais en tems de paix, ils l'effraient toujours. Il se plaint, ou que l'on épuise la Province par de mauvaises manœuvres, ou que les bleds étrangers sont trop chers & de mauvaise qualité. [31]

Il n'est pas possible en effet, qu'il ne se rencontre bien des inconvéniens dans les achats pour le compte de l'Etat. Quand même ils seroient faits avec toute la fidélité imaginable, on en peut y apporter la même économie & le même soin, que des Négocians qui chercheroient leur intérêt personnel ; d'où il s'ensuit un surtaux indispensable qui est payé par le Prince, ou par le Peuple. D'ailleurs lorsque le bruit se répand que l'Etat achete des grains, aucun Commerçant ne se hasarde d'en faire venir, il craint avec raison de n'y pas trouver son compte, il tourne d'ailleurs ses fonds, & le Public est privé du bénéfice de la concurrence, qui seule pourrait établir un prix convenable. Dans ces occurrences, ou tout se passe avec précipitation, & même avec crainte, l'Etat ne peut savoir quelles doivent être les bornes de ses achats. S'il en fait trop peu, son objet n'est point rempli ; & dans l'intervalle d'un achat à l'autre, on court risque de sentir toute l'horreur de la disette. S'il fait trop, les bleds se gâtent, excitent des murmures, ou tombent en pure perte pour l'Etat.

Si le Ministère, dans ces occasions, laissoit agir le Commerce, & que l'on fût assuré que l'on peut s'y livrer sans risques & sans formalités, les importations de bleds se succédroient à proportion des besoins ; la cupidité saura les prévoir & les soulager. Cherté foisonne, dit le Proverbe ; c'est douter de l'avidité des hommes pour le gain, que de craindre qu'ils ne portent pas la denrée partout où ils la vendront avantageusement. La concurrence ce principe le plus actif & le plus étendu du Commerce, empêchera toujours que ce profit ne soit exorbitant, & le bled ne cessera d'aborder dans un canton, que quand il n'offrira plus de bénéfice au Commerçant, & ce tems sera le terme de l'abondance, plus sûrement & plus promptement ramenée par l'appas du gain, que par les opérations forcées du Gouvernement.

Il n'y a donc rien de plus important que de faire naître une idée de liberté, de protection & de concurrence sur ce commerce, tant pour l'extérieur, que pour l'intérieur. Les grains sortiront & [33] entreront à propos suivant leur prix, c'est la règle la plus certaine. Mais il est surtout d'une nécessité indispensable de ne jamais arrêter la circulation intérieure, pour éviter tout appareil public, tout sujet de murmures, d'alarmes & de désordres. Si elle étoit une fois bien établie ; les bleds refluoient de proche en proche ; sans que l'on s'en aperçût ; & ces biens, trop long-tems retenus dans quelques Provinces par une crainte & une vigilance mal-entendues, seroient d'eux-mêmes sur tous les Sujets également. On ne verroit point la Provence acheter des bleds de Barbarie, tandis qu'ils sont dans le Languedoc à un prix onéreux au propriétaire. Le Cultivateur recueilloit toujours à propos le fruit de ses travaux, si les ventes n'étoient point limitées & si souvent suspendues. Il semble que la France soit toujours en guerre avec elle-même par rapport aux bleds. Faisons-la cesser, en leur donnant la circulation intérieure que demande l'utilité publique, & que cette circulation ne soit jamais interrompue, sous quelque prétexte que ce soit. [34]

L'on a déjà dit que le bas prix des grains étoit aussi nuisible, que leur extrême cherté. Ne perdons point cet objet de vue ; leur avilissement a des suites trop dangereuses, pour ne pas répéter que dans les années où le Cultivateur ne trouve pas par la vente de ses grains de quoi se remplir de ses avances, payer ses engagements, & satisfaire aux charges de l'Etat, il est impossible qu'il continue ses travaux. Il n'ensemence que peu ou point de terres, & dissipe un bien qui ne répond plus à ses espérances. Delà viennent souvent la rareté des grains, la disette, & les non-valeurs dans les revenus publics & particuliers. Car c'est toujours sur la culture des terres qu'est fondée notre première richesse, c'est elle qui vivifie toutes les parties de l'Etat.

Il n'y a d'autres moyen de prévenir ces désordres, que de laisser passer notre superflu au dehors ; et c'est que l'on a senti de tout tems. Charles IX. par Edit du mois de Juin 1571. avoit statué, Article V. que tous les ans il seroit dressé un état de la quantité de grains dont la sortie hors du Royaume seroit [35] permise ; & il avoit établi une Commission particulière à cet effet. Henri III. dit dans le Règlement Général de 1577. " Que c'est un des principaux moyens de faire venir argent des Etrangers dans la bourse de ses Sujets. "

La Déclaration du 31. Août 1699. est si ambiguë à ce sujet, que l'on ne sait s'il faut être Marchand, ou non, avoir des permissions, ou n'en point avoir, pour faire trafic de grains. Voici le texte de l'Article VII. " N'entendons néanmoins assujettir aux permissions, ni enregistremens portés par ces présentes, les Négocians de notre Royaume, & autres qui

voudront y faire venir des grains étrangers, ni ceux qui voudroient en tems d'abondance en faire sortir, en vertu des permissions générales & particulières que nous auront données. " Ces paroles renferment bien des choses qui ne sont point aisées à concilier. Il semble d'abord que les Négocians & autres ne soient assujettis à aucune permission, & qu'ils soient quittens de toutes formalités pour faire entrer ou sortir des grains ; cependant la fin de ce même Article laisse entendre qu'il faut des permissions générales ou particulières, & c'est ce qui se pratique ordinairement.

Si l'on pouvoit savoir exactement ce que produit chaque récolte, & ce qui est nécessaire à la consommation annuelle, il seroit aisé de prescrire avec certitude dans quels tems on doit refuser ces permissions, & dans quel tems & pour quelles quantités on doit les accorder. Toutes les spéculations que l'on a hazardées à ce sujet, n'ont donné que des calculs incertains auxquels on ne peut se rapporter. Le Ministère ne peut donc se déterminer à permettre des sorties générales, qu'après s'être bien assuré par les avis des Provinces, qu'il y a une abondance superflue ; cette abondance même n'est jamais bien constatée, que lorsque le vil prix des grains ne laisse plus lieu d'en douter. Le mal est fait alors, & c'est trop tard qu'on lui applique le remède convenable. Une partie des Laboureurs a négligé la culture, il n'est plus tems d'y revenir. Il y aura moins de terresensemencées dans une année où le bled est à bon marché, que lorsque le [37] Laboureur espère le vendre cher : c'est le prix qui l'encourage, & non la quantité. C'est ce qui a obligé si souvent le propriétaire à dénaturer ses terres, & à en convertir la culture en denrées, dont la vente est plus assurée, plus libre et plus avantageuse que celle des bleds.

Il s'ensuit de-là qu'il est très important de maintenir les bleds à un prix raisonnable. C'est pour les rehausser, c'est pour favoriser le Laboureur qu'on les laisse passer au dehors ; cependant il arrive rarement qu'il puisse profiter des permissions. Elles font même souvent un mauvais effet. Si elles sont accordées à des particuliers, elles excitent toujours des murmures, & elles tombent souvent dans le cas du monopole. Si elles sont publiques et affichées, elles annoncent certainement le bas prix. C'est un prétexte de plus aux acheteurs pour mésoffrir, & la plupart des vendeurs qui ont languie dans l'attente, ne croient pouvoir assez tôt se débarrasser d'une marchandise qu'ils garderoient avec peine.

Ces considérations feroient penser qu'il seroit avantageux de changer la disposition [38] de la Loi. Elle tient toujours dans l'incertitude de la vente du superflu ; & l'on craindra toujours d'en avoir quand le débit n'en sera pas constamment facilité, & qu'il n'en sera, pour ainsi dire, ranimé que par des secousses tardives.

Quel inconvénient y auroit-il d'accorder par un Règlement fixe, la liberté de sortir les grains hors du Royaume en tout tems, excepté dans le tems où le transport en seroit défendu. Il ne seroit plus question de permissions générales ou particulières, qui occasionnent des ventes & des achats précipités. Le terme des dépenses expiré, le commerce extérieur reprendroit de lui même son cours ordinaire, sans qu'il fût besoin d'Arrêt ou d'Ordonnance. La Législation simplifiée ne laisseroit plus de doute sur le tems des exportations. Le vendeur de grains ne seroit plus dans l'incertitude de son sort, il ne languiroit pas en attendant la permission ; & le Public familiarisé avec le commerce plus réglé, ne seroit plus frappé de terreurs paniques à la vûe des enlèvements de bleds.

Le Conseil s'est souvent servi d'un [39] expédient plus sûr & plus utile que les permissions, pour faciliter ou pour empêcher la sortie des grains hors le Royaume. Le muid de bled paye suivant le Tarif 22. livres de Droits à la sortie, & les autres grains à proportion. Lorsque l'on a eu intérêt de les vendre au dehors, on a modéré ces Droits, on les a même quelquefois supprimés. Lorsque le bled a renchéri, & qu'il y a eu nécessité d'en empêcher la sortie, ces Droits ont été augmentés, même triplés, comme en 1720. Cette méthode n'est sujette à aucun inconvénient, elle a au contraire de très-bons effets ; car c'est le prix seul qui règle le sort du bled, & qui le fait mouvoir. S'il est à plus bas prix chez nous que chez nos voisins, il sortira ; parce que le Marchand y trouve du bénéfice. Si le bled est plus cher en France que chez l'Etranger, il restera en France, sans qu'il y ait besoin d'aucune dépense, parce qu'il y aura de la perte à l'exporter. C'est une balance continuelle que le prix seul gouverne, pour la fixer d'un côté ou d'un autre. Appesantir ce prix par le surhaussement des Droits de [40] sortie, c'est la faire pencher de notre côté ; l'alléger par la diminution ou la suppression de ces mêmes Droits, c'est la faire tourner de l'autre.

Les Permissions & Défenses, n'ont point ces avantages. Les défenses ne sont nécessaires que lorsque le blé est très-haut chez nous, & qu'il l'est encore plus chez nos

voisins. Alors il n'est pas douteux qu'il sortiroit ; mais ce cas arrive rarement, & l'on peut y obvier aisément, en portant les Droits de sortie à un si haut prix, que l'extraction en devienne à charge au Négociant ; & en y ajoutant les peines ordinaires de confiscation & d'amende. Ce moyen seul arrêtera les bleds plus sûrement que les défenses les plus formidables, qui annoncent le mal, & portent l'alarme parmi le Peuple.

Les permissions générales, qui ne s'accordent que très-rarement, & lorsque le bled est à vil prix, indiquent que nous l'avons gardé trop long-tems, & que nous n'avons pas sù profiter à propos de la richesse de nos moissons. Dès l'instant on accourt de toutes parts ; [41] on saisit le moment de la suspension ou la diminution des droits, & de l'accablement du Propriétaire. Nos bleds s'enlèvent promptement, pour ne revenir souvent qu'au double ou au triple du même prix. Nous ne serions point dans ce cas, si une contrainte & une précaution perpétuelle n'empêchoient pas nos bleds de circuler librement. Ils auroient été exportés à propos, si on avoit pû le faire sans permission ; & nous en aurions toujours eu suffisance, si une trop grande abondance ne forçoit pas souvent le Cultivateur à épargner ses dépenses & ses peines.

Les Passeports, ou Permissions particulières, quand même elles ne seroient jamais accordées qu'en connaissance de cause, sont toujours nuisibles au bien général. Elles ne tourment qu'au profit de ceux qui les obtiennent ou qui les facilitent. C'est un surtaux Monopolaire que l'on met à la Dénrée. Le bénéfice ne retombe point sur le Cultivateur ou le Propriétaire ; il est la proie du plus adroit. Si donc les défenses sont peu nécessaires, les permissions de tout [42] genre sont préjudiciables ; & l'augmentation ou diminution des droits à la sortie suffira pour pousser les grains au dehors, ou pour les arrêter. Il semble que nous ayons toujours craindre la disette, & que nous n'ayons jamais redouté l'abondance. Le Tarif en est une nouvelle preuve. Il n'y a des Droits que pour la sortie, il n'y en a point pour l'entrée des grains. L'effet de notre Travail est de faciliter l'entrée, & d'en retenir la sortie. Ainsi donc de tout tems, ou l'on s'est méfié de la fécondité de nos terres, ou l'on a voulu entretenir le pain à très-bon marché. L'opinion générale est cependant que la France produit plus qu'elle ne consomme. Mais suppos[é] que cela ne fût pas, on pourroit imputer ce défaut au peu de valeur des grains, & au peu d'avantages qu'il y a dans leur culture. Ces causes influent autant sur le manque de productions, que l'inconstance des Saisons. Ne voyons-nous pas la plûpart des Colons convertir leur terres labourables en Vignobles, parce que la culture leur en est plus profitable. Il ne faut pas [43] leur défendre de planter de nouvelles vignes, il ne faut que leur procurer les moyens de vendre leur grains, aussi bien que leurs vins. La France s'enrichit tous les ans par la vente de ses vins, malgré les droits dont ils sont chargés ; elle s'enrichira de même par la vente de ses grains, quand elle ne sera plus gênée ou interdite : & nous ne craignons plus d'en manquer quand le Cultivateur n'en craindra plus l'abondance. Le bled est une marchandise de première nécessité, son commerce prendra le dessus, quand il aura rompu toutes les digues qui s'y opposent. Examinons la Police des Grains dans les autres Etats.

Dantsick en fait un commerce si considérable, que l'on compte que cette ville en fournit aux autres Nations huit cent milles tonneaux par année. La liberté & la sureté de son Commerce y fait aborder cette prodigieuse quantité. Ils ne font rien pour les attirer, ni pour les faire sortir. Ils ont des magasins immenses dans une Isle destinée à cet effet ; & les plus riches Habitans se [44] sont dévoués à ce Commerce, parce qu'il est favorisé par le Magistrat. Les Droits d'entrée & de sortie sont très-médiocres, & ils sont toujours les mêmes.

La Hollande produit peu de Grains, Et cependant elle n'en manque jamais, ni pour elle ni pour ses Voisins. L'attention de ses Négocians à profiter des circonstances, la protection ouverte accordée à ce Commerce les met à l'abri des misères de la disette. Ils étudient le besoin des Nations, & le malheur des autres souvent les enrichit. Il n'y a de droits que sur l'entrée des Grains, il n'y en a point pour la sortie. Ils n'excitent pas l'une & favorisent l'autre ; ils n'appréhendent donc pas la rareté.

L'Angleterre fondée sur les mêmes principes, semble ne point craindre d'être épuisée, & n'être en garde au contraire que contre la superfluité. Elle a depuis soixante ans adopté une méthode qui paroît étrange au premier coup d'œil & qui cependant l'a préservée depuis ce temps des suites fâcheuses de la disette. Il n'y a de droits que sur l'entrée, il n'y en a point à la sortie ; au contraire ils [45] l'encouragent & la récompensent. Voici la Règle qu'ils suivent, leur mesure réduite au septier de Paris, & le pris au monnoie de France. Que cette évaluation ne nous étonne pas, la différence des Monnoies nous fait paroître

cher ce qui ne l'est point en Angleterre.

Lorsque le septier de froment que l'on suppose ici peser 240 livres n'est qu'à 27 livres & au-dessous, l'Etat paye au Marchand qui l'exporte 54 sols de gratification pour chaque mesure. Lorsqu'il passe ce prix, la récompense n'est plus accordée, mais la liberté du Transport reste. Elle n'est interdite que lorsque le septier monte à 45 livres ; on ne supprime jamais totalement le Droit d'Entrée, on se contente de le diminuer à proportion du renchérissement des grains & de l'augmenter à mesure qu'ils baissent. On a supputé que cette gratification montoit à deux millions vingt-cinq mille livres par an, en formant une année commune sur vingt. Quand on ne compteroit l'exportation, que sur le pied de la gratification, il en résulteroit, qu'il sort chaque année [46] d'Angleterre plus d'un million de septiers de grains. Mais comme il en sort beaucoup sur lequel on n'accorde pas de gratification, on sera bien plus étonné d'apprendre que l'Etat des Exportations présentés à la Chambre des Communes en 1751. prouve qu'il est sorti d'Angleterre depuis 1746. jusqu'à la fin de 1750. 5 , 290 , 000. quarts de grains de toute espèce, qui font 10 , 580 , 000. septiers de Paris ; que ces grains ont été vendus 7 , 405 , 900 livres sterlins, faisant 170 , 335 , 000. liv. de France, dont l'Angleterre s'est enrichie tous les ans aux dépens des autres Nations. Que l'on calcule ensuite le nombre d'hommes que la culture de ces grains entretient en Angleterre, le nombre de Matelots que cette Exportation fait subsister, & l'on verra tous les avantages que ce Royaume tire de son Agriculture, tant pour la population, que pour les consommations qui augmentent les revenus de l'Etat. L'emploi & la subsistance de ces hommes en Angleterre, sont autant de richesses & d'hommes enlevés aux Etats qui ont eu besoin de ces grains. Quelle ample matière à réflexions ! Est-il une mine plus abondante ? C'est leur intelligence qui leur a fait découvrir, & mettre en valeur.

Si notre culture étoit bien animée & bien soutenue, nous ferions infailliblement tomber tout le Commerce de grains des Anglois, pouvant presque en tout tems donner un tiers meilleur marché qu'eux. Cette première branche de Commerce est la plus sûre & la plus intéressante.

Ces exemples prouvent évidemment que les Nations qui savent le mieux calculer leurs intérêts, ont une pratique toute différente de la nôtre. Amsterdam & Dantzick qui ne produisent point de grains ne cherchent cependant qu'à en vendre, & ne font pour les attirer ; l'activité et liberté du Commerce les leur amène sans effort. L'Angleterre qui en produit, & qui doit être prise en comparaison avec la France, empêche l'entrée des grains étrangers, & récompense la sortie de ses productions, par une somme qui paraît étonnante, [48] mais qui fait entrer dans ce Royaume plus de trente-quatre millions par année.

Il n'est peut-être pas nécessaire en France de rien sacrifier à l'Exportation ; contentons-nous de changer de méthode, & de réformer nos Réglemens. Qu'ils n'entretiennent plus un préjugé défavorable ; qu'ils encouragent les Marchands de grains & les Magasins ; qu'ils ne s'opposent jamais à la circulation des grains dans l'intérieur ; qu'ils en facilitent les débouchés, à l'exemple des autres Nations ; & nous jouirons de tous les avantages que peuvent nous donner nos terres & nos moissons.

Nous avons surpassé nos voisins par les Arts & les Manufactures que nous avons perfectionnés ; ils cherchent à faire fleurir chez eux ces mêmes Arts dans lesquels nous avons excellé ; ne devons-nous pas craindre qu'ils ne parviennent enfin à se passer de notre industrie & de nos modes qui nous ont comblé de richesses. Toute l'Europe est à présent gouvernée par l'esprit de Commerce, & malgré notre attention [49] le nôtre peut s'affaiblir & perdre plusieurs de ses branches. Quelque révolution qui puisse arriver, celui des grains sera toujours le plus important, & doit commander aux autres.

Rappelons-nous que ce n'est pas toujours la fertilité du terrain qui donne l'abondance, mais les soins que prend le Gouvernement d'en favoriser la culture. Tant que les grains feront à un prix avantageux, nous ne verrons point d'avantageux, nous ne verrons point de terres, & nous serons assurés de la population, de la force, de la richesse, & des ressources de l'Etat.

Pour profiter de tous nos avantages, réveiller l'Agriculture, & peut-être en prévenir le dépérissement, il seroit de l'intérêt public de former dans la Capitale un Bureau qui ne fût occupé que de ce soin. Cet établissement plus utile que brillant, auroit, sous l'autorité du Ministre, une correspondance suivie avec toutes les Provinces. Il chercheroit les moyens de

s'assurer chaque année de la quantité & de la qualité des récoltes & de leurs consommations. Il ne négligerait rien pour découvrir les causes de [50] leurs affaiblissements, ou de leur succès. Il examinerait jusqu'à quel point l'Agriculture doit être subordonnée à la finance, & ce qui peut animer ou dégoûter le Cultivateur. Il encouragerait les expériences sur les différentes productions de la terre, & approfondirait les nouvelles découvertes sur une culture plus parfaite, sur la conservation des grains, & sur leur administration. Et loin de témoigner de l'indifférence à ceux qui s'occupent de ces recherches, on jugerait du mérite de leurs travaux, & on les récompenserait. Cette Compagnie rendrait plus de services à l'Etat, que toutes les Sociétés Littéraires. Si tous ces objets étoient remplis avec attention, nous ne serions plus dans l'incertitude sur la fécondité du Royaume, sur nos besoins, & sur les moyens d'y pourvoir.

Nous sommes inondés de Livres sur toutes sortes de matières, nous n'en avons qu'un seul sur l'Agriculture-pratique, imité de l'Anglois de Jethro-Thul, par un de nos académiciens, assez bon Citoyen pour s'adonner à cette [51] étude & en faire des épreuves. Puisse son exemple inspirer le goût des connoissances utiles, & encourager des expériences qui ne peuvent manquer d'avoir un bon effet. Lorsque les travaux de la campagne seroient secondés par des gens éclairés, l'Agriculture seroit en honneur comme les autres Arts, & notre terre améliorée ne nous refuseroit pas ses productions. Toutes ces opérations dépendent de calculs mécaniques & raisonnés dont le Ministre ne peut s'occuper. Il est nécessaire qu'il ait sous les yeux des Subalternes qui s'y appliquent, & qui puissent fournir des éclaircissements de détail qui sont souvent la base des plus grandes opérations.

Ce siècle a vu naître de toutes parts des Académies \* pour le progrès des Sciences & des Lettres. La Toscane vient de s'occuper d'un soin plus intéressant. Un abbé de Chanoines Réguliers a depuis peu institué à Florence "une Société de quarante personnes, qui "sont dans le dessein de consacrer leurs travaux à la perfection de l'Agriculture. [52]

Mais ce n'est pas seulement de l'examen de culture la plus parfaite, que dépend la plus grande fécondité. En vain trouvera-t-on les moyens de fertiliser les terres, si le Cultivateur n'y est point animé par son intérêt personnel, il n'en fera point usage, & s'opposera souvent à l'exécution. Il seroit nécessaire que son imposition fût fixe, & qu'il ne courût pas risque de payer la taxe de son industrie, & d'un travail plus pénible ; c'est ce qui le décourage & fait dépeupler les campagnes. Les Anglois ne sont parvenus à prendre sur nous la supériorité, qu'en laissant le Cultivateur jouir du bénéfice que lui procure l'amélioration de sa culture. Nous leur vendions des grains autrefois, à présent ils en répandent dans toute l'Europe. Notre Peuple diminue, le leur augmente avec leurs richesses. L'Angleterre, de moitié plus petite que la France, est à proportion beaucoup plus peuplée, & ses habitans jouissent d'une plus grande aisance, quoiqu'ils payent plus d'impositions que nous. Ces réflexions peuvent servir d'ample matière à un second Mémoire. [53] On ne peut voir avec indifférence, l'Angleterre notre superbe rivale, s'enrichir si prodigieusement par les fruits de son industrie, & tirer plus d'avantages que nous d'un terrain beaucoup moins étendu.

En attendant que l'on puisse donner à la meilleure culture, toute l'attention qu'elle mérite, il paroît nécessaire de réformer les Réglemens, & de donner au commerce des grains toute la liberté dont il a besoin, pour prévenir les inconvéniens auxquels nous sommes souvent exposés. Cela ne dépend que d'une Ordonnance générale dont il serait aisé de donner le plan, d'après ce qui vient d'être exposé. Le Ministre qui nous gouverne, aussi éclairé que zélé pour le bien public, est seul capable de réformer des abus préjudiciables, & de donner à nos productions une nouvelle vigueur qui augmentera la force & la richesse la plus réelle de l'Etat.

# Livros Grátis

( <http://www.livrosgratis.com.br> )

Milhares de Livros para Download:

[Baixar livros de Administração](#)

[Baixar livros de Agronomia](#)

[Baixar livros de Arquitetura](#)

[Baixar livros de Artes](#)

[Baixar livros de Astronomia](#)

[Baixar livros de Biologia Geral](#)

[Baixar livros de Ciência da Computação](#)

[Baixar livros de Ciência da Informação](#)

[Baixar livros de Ciência Política](#)

[Baixar livros de Ciências da Saúde](#)

[Baixar livros de Comunicação](#)

[Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE](#)

[Baixar livros de Defesa civil](#)

[Baixar livros de Direito](#)

[Baixar livros de Direitos humanos](#)

[Baixar livros de Economia](#)

[Baixar livros de Economia Doméstica](#)

[Baixar livros de Educação](#)

[Baixar livros de Educação - Trânsito](#)

[Baixar livros de Educação Física](#)

[Baixar livros de Engenharia Aeroespacial](#)

[Baixar livros de Farmácia](#)

[Baixar livros de Filosofia](#)

[Baixar livros de Física](#)

[Baixar livros de Geociências](#)

[Baixar livros de Geografia](#)

[Baixar livros de História](#)

[Baixar livros de Línguas](#)

[Baixar livros de Literatura](#)  
[Baixar livros de Literatura de Cordel](#)  
[Baixar livros de Literatura Infantil](#)  
[Baixar livros de Matemática](#)  
[Baixar livros de Medicina](#)  
[Baixar livros de Medicina Veterinária](#)  
[Baixar livros de Meio Ambiente](#)  
[Baixar livros de Meteorologia](#)  
[Baixar Monografias e TCC](#)  
[Baixar livros Multidisciplinar](#)  
[Baixar livros de Música](#)  
[Baixar livros de Psicologia](#)  
[Baixar livros de Química](#)  
[Baixar livros de Saúde Coletiva](#)  
[Baixar livros de Serviço Social](#)  
[Baixar livros de Sociologia](#)  
[Baixar livros de Teologia](#)  
[Baixar livros de Trabalho](#)  
[Baixar livros de Turismo](#)